

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 juillet 2019

15/07/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 6 au 12 juillet 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2019-788 DC du 11 juillet 2019** : Loi organique relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;
- **Affaire n° 2019-787 DC du 5 juillet 2019** : Loi pour une école de confiance.

- **Affaire n° 2019-807 QPC du 11 juillet 2019** : Article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- **Affaire n° 2019-806 QPC du 5 juillet 2019** : Code de la sécurité sociale, article L. 131-9.

Décision rendue et non publiée :

- **Cons. const., 11 juillet 2019, n° 2019-786 DC [Résolution clarifiant et actualisant le règlement du Sénat] [Non conformité partielle - réserve] :**

« Article 1er. - Les mots « , y compris pour tirer les conséquences nécessaires d'une décision du Conseil constitutionnel prononçant l'abrogation avec effet différé d'une disposition législative » et « , dans un autre texte en cours d'examen ou dans un texte promulgué depuis le début de l'examen du texte en discussion » figurant respectivement aux dixième et douzième alinéas de l'article 17 de la résolution clarifiant et actualisant le règlement du Sénat sont contraires à la Constitution.

Article 2. - Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, le 5° du paragraphe II de l'article 14 de la même résolution est conforme à la Constitution.

Article 3. - Les autres dispositions de la même résolution sont conformes à la Constitution. »

PARAGRAPHE :

« 10. Dans sa décision du 11 juin 2015, le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions de l'article 31 bis conformes à la Constitution sous la réserve, formulée au considérant 26 de cette décision, qu'il appartiendra au président de séance d'appliquer cette limitation du temps de parole en veillant au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Sous la même réserve, le 5° du paragraphe II de l'article 14, qui reproduit ces dispositions, n'est pas contraire à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 11 juillet 2019, n° 2019-278 L [Nature juridique de l'article L. 521 1 du code de l'éducation et de certaines dispositions des articles L. 442 20 et L. 561 1 du même code] [Partiellement réglementaire], publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes » figurant à la première phrase de l'article L. 521-1 du code de l'éducation et les mots « par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années » figurant à la deuxième phrase du même article ont le caractère réglementaire.

Article 2. - Ont le caractère législatif :

le reste de l'article L. 521-1 du code de l'éducation ;

les mots « la première phrase de l'article L. 521-1 » figurant à l'article L. 442-20 du même code ;

le mot « L. 521-1 » figurant à l'article L. 561-1 du même code. »

- **Cons. const., 5 juillet 2019, n° 2019-796 QPC [Annulation des réductions ou exonérations des cotisations et contributions sociales des donneurs d'ordre en cas de travail dissimulé] [Conformité], publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 2019 :**

« Article 1er. - L'article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, est conforme à la Constitution. »

- **Cons. const., 5 juillet 2019, n° 2019-795 QPC [Monopole du ministère public pour l'exercice des poursuites devant les juridictions financières] [Conformité], publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « il saisit la formation de jugement » figurant au premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 242-1 du code des juridictions financières , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, sont conformes à la Constitution. ».

- **Cons. const., 4 juillet 2019, n° 2019-785 DC [Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale] [Non conformité partielle - Réserve], publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 2019 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la résolution adoptée le 4 juin 2019 par l'Assemblée nationale :

la seconde occurrence du mot « peut » figurant au second alinéa du 3° de l'article 24 ;

les mots « et d'auditionner des ministres » figurant au quatrième alinéa du 3° de l'article 53.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même résolution :

le a du 1° de l'article 10, sous la réserve énoncée au paragraphe 9 ;

le a du 7° du même article 10, sous la réserve énoncée au paragraphe 11 ;

le 2°, le d du 3° et le 4° de l'article 16, sous la réserve énoncée au paragraphe 13 ;

l'article 31, sous la réserve énoncée au paragraphe 29 ;

le 1° de l'article 33, sous la réserve énoncée au paragraphe 33 ;

le 2° de l'article 36, sous la réserve énoncée au paragraphe 22 ;

l'article 37, sous la réserve énoncée au paragraphe 44.

Article 3. - Les autres dispositions de la même résolution sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 27 juin 2019, n° 2019-784 DC [Loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française] [Non conformité partielle], publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 2019 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française :

l'article 1er ;

les articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. »

- **Cons. const., 27 juin 2019, n° 2019-783 DC [Loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française] [Non conformité partielle - déclassement organique], publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 2019 :**

« Article 1er. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française est contraire à la Constitution.

Article 2. - N'ont pas le caractère organique l'article 1er de la même loi organique et le troisième alinéa de son article 10.

Article 3. - Les autres dispositions de la loi organique, qui ont le caractère organique, sont conformes à la Constitution. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA